



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique

ARRÊTÉ

du **11 MARS 2019**

mettant la société Sablière OESCH en demeure de respecter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant la société Sablières OESCH à exploiter une carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim

Le Préfet de la Région Grand Est
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-1, L.171-8 et R.181-43 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 autorisant la société Sablières OESCH à exploiter une carrière située à Lingolsheim, à Geispolsheim et à Entzheim ;

Vu le rapport, transmis à l'exploitant, de l'inspection des installations classées en date du 27 février 2019 ;

CONSIDÉRANT que la société Sablière OESCH a été autorisée à exploiter une carrière et des installations associées situées à Lingolsheim par arrêté du 29 mars 2018 susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 12.1 de l'arrêté du 29 mars 2018 dispose que « *Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise spécialisée, sur la stabilité des talus, hors d'eau et sous eau de la carrière* » ; que ce rapport n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 dispose que l'exploitant mette en œuvre des mesures spécifiques en faveur des espèces protégées et notamment, une zone à préserver pour la linotte mélodieuse, une zone à aménager pour l'hirondelle des rivages, un suivi écologique ; que l'exploitant n'a pas réalisé les opérations d'entretien nécessaires sur la zone prévue pour l'hirondelle des rivages ; que le suivi écologique n'a pas été réalisé en 2018 ; qu'aucune démarche n'a été engagée pour réaliser le suivi écologique en 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 dispose que l'exploitant transmette un plan de surveillance à l'Inspection des installations classées et qu'il réalise une surveillance des eaux souterraines à une fréquence semestrielle ; que le plan de surveillance n'a pas été transmis ; que la surveillance n'a pas été réalisée à la fréquence prévue ;

CONSIDÉRANT que l'article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 dispose que l'exploitant réalise un contrôle de la situation acoustique dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté ; que ce contrôle n'a pas été réalisé ;

CONSIDÉRANT que l'article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018 dispose qu'avec le premier plan établi après la notification de l'autorisation, des coupes sont réalisées tout autour du plan d'eau, tous les 100 mètres ; qu'un plan a été établi le 13 juin 2018 ; que les profils prescrits n'ont pas été réalisés ;

CONSIDÉRANT cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, le préfet met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'il détermine ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Sablière OESCH, dont le siège social se trouve 175 rue du Maréchal Foch, 67380 Lingolsheim, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à Lingolsheim :

- Article 12.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport géotechnique, réalisé par une entreprise spécialisée, sur la stabilité des talus, hors d'eau et sous eau de la carrière. Le cas échéant, il présente les mesures à mettre en œuvre pour assurer leur stabilité et un échéancier.

- Article 6.8 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Sauf à démontrer qu'un réseau alternatif présente les mêmes garanties vis-à-vis de la surveillance des eaux souterraines, et après avis d'un hydrogéologue agréé, le réseau de surveillance comporte un piézomètre à l'amont et deux piézomètres à l'aval hydraulique implantés au regard des risques présentés par l'exploitation de la carrière sur la base d'une étude hydrogéologique.

L'exploitant transmet le plan de surveillance au préfet et à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

- Article 3.1 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :

L'exploitant met en œuvre :

- *les mesures prévues par l'arrêté du 11 septembre 2017 portant dérogation aux interdictions au titre des espèces protégées annexé au présent arrêté ainsi que les mesures relatives au Crapaud vert mentionnées en annexe I.*

- Article 10.6 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Un contrôle des niveaux sonores et des valeurs d'émergence doit être effectué dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les trois ans par un organisme compétent et indépendant. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

- Article 13.5 de l'arrêté préfectoral du 29 mars 2018, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

Avec le premier plan d'exploitation établi après la notification de l'autorisation, des coupes sont réalisées tout autour du plan d'eau, tous les 100 mètres

Article 2 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de cette mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg par voie postale (31 avenue de la paix, 67000 STRASBOURG) ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Sablière OESCH par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée aux maires de Lingolsheim, Entzheim et Geispolsheim.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Yves SEGUY

